



Tours, le 30 avril 2020

COVID19 – **Le soutien à l'activité économique**

Les prêts de trésorerie garantis par l'État

A ce jour, ce sont déjà plus de 377 millions d'€ mobilisés pour l'Indre-et-Loire pour accompagner plus de 2 600 entreprises en difficultés, au titre du mécanisme exceptionnel de garantie de leurs prêts.

Remboursement accéléré des crédits de TVA

Sur **près de 2 400** demandes traitées, **28,4 millions d'€** ont été remboursés aux entreprises entre le 17 mars et le 27 avril.

Remboursement d'impôts sur les sociétés et de taxes sur les salaires

Sur les **185** demandes traitées, **5,3 millions d'€** ont été remboursées aux entreprises entre le 17 mars et le 27 avril.

Demandes de délais et reports de paiement d'impôts

A ce jour, **351** avis favorables ont été rendus, représentant un montant de **7,3 millions d'€**.

Fonds de solidarité

Au sein du département, plus de **8 000 entreprises** sont bénéficiaires du fonds de solidarité et **10,6 millions d'€** ont déjà été versés, soit un montant moyen de **1 321 €**.

Une aide pour les agriculteurs

Une allocation de remplacement peut être versée aux exploitants agricoles qui, en raison de l'épidémie de Covid-19, sont dans l'obligation de rester à domicile soit parce qu'ils sont atteints du coronavirus soit qu'ils doivent garder un enfant de moins de 16 ans ou un enfant âgé de moins de 18 ans en situation de handicap.

Cette allocation de remplacement permet une prise en charge du coût du remplacement sur l'exploitation agricole dans un plafond de 112 euros par jour. Elle sera versée par les caisses de la Mutualité Sociale Agricole (MSA).

Cette mesure court sur toute la période de l'état d'urgence sanitaire. Les exploitants qui ont embauché un remplaçant pour les travaux agricoles depuis le 16 mars 2020 pourront ainsi en bénéficier à compter de cette date. Les indemnités journalières perçues seront alors déduites de l'allocation versée.

Situation des commerces à partir du 11 mai

Tous les commerces alimentaires et non-alimentaires pourront accueillir des clients à partir du 11 mai, sous réserve de «*respecter les mesures barrières sanitaires et de distanciation sociale*» .

Ils devront ainsi limiter le nombre de personnes présentes en même temps dans le magasin, «*organiser les flux*», pour faire respecter la règle de la distance minimale d'un mètre par personne. Le port du masque, recommandé pour le personnel et les clients, pourra être rendu obligatoire par certains commerçants s'ils le désirent.

Les bars, les cafés et les restaurants, ne pourront en revanche pas rouvrir leurs portes à la date du 11 mai.

Plateforme de commercialisation de masques pour les PME - TPE

Pour les entreprises de – de 50 salariés ressortissantes des réseaux des [chambres de commerce et d'industrie \(CCI\)](#) et des [chambres de métiers et de l'artisanat \(CMA\)](#), dès le 2 mai et celles de – de 10 salariés à partir du 4 mai, elles pourront commander des masques sur la plateforme développée par Docaposte, filiale numérique de La Poste, s'adresse aux entreprises de moins de 50 salariés.

Accéder à la plateforme : <https://masques-pme.laposte.fr>

Concrètement, après s'être connectées et identifiées sur la plateforme, les entreprises pourront passer leur commande de masques en fonction de leur nombre de salariés. Le paiement se fera directement en ligne afin d'opérer une livraison, sans contact physique ni signature, conformément aux recommandations des autorités sanitaires. Pour fluidifier la diffusion des masques, un délai minimal est fixé entre deux commandes passées par une même entreprise.

Zoom sur l'activité partielle

Les chiffres en Indre et Loire

A ce jour, **10 792** établissements ont demandé le bénéfice du dispositif exceptionnel d'activité partielle, au sein du département. Cela concerne **102 092** salariés.

Au total, **38,3 millions d'heures** sont indemnisables au titre de l'allocation d'activité partielle.

Sur les plus de **6 600** demandes validées, **près de 6 000** établissements ont à ce jour reçu le versement.

Combien de temps durera le dispositif de l'activité partielle ?

Le dispositif de chômage partiel français est le plus protecteur d'Europe, avec une indemnisation des salariés en chômage partiel égale à 84% du salaire net et 100% pour ceux qui sont au SMIC. Il a été étendu à de nouvelles professions (comme les employés à domicile par exemple ou les assistantes maternelles) pour être le plus efficace.

Grâce au chômage partiel, de très nombreux licenciements ont pu être évités. Il concerne aujourd'hui 11,3 millions de salariés, dans 890 000 entreprises.

Le chômage partiel accompagnera la sortie progressive du confinement: il n'y aura pas de couperet le 2 juin. Des échanges avec les partenaires sociaux permettront de déterminer les modalités précises qui s'appliqueront ensuite.

Puis-je continuer à bénéficier du chômage partiel si je ne souhaite pas mettre mon enfant à l'école ?

Le système restera valable pendant tout le mois de mai.

Il est important de laisser le temps à tout le monde de s'organiser. Jusqu'à fin mai, tout parent pourra déclarer qu'il ne peut pas faire garder son enfant et pourra bénéficier de l'activité partielle.

À partir du 1er juin, pour bénéficier du chômage partiel, il faudra fournir une attestation de l'école précisant que l'école n'est pas en mesure d'accueillir son enfant.

La protection des salariés à domicile contre le risque de perte d'activité

Afin de tenir compte de l'impact de l'épidémie de coronavirus, le **dispositif exceptionnel de chômage partiel** à destination des salariés à domicile est **reconduit jusqu'au 1^{er} juin** afin d'aider les particuliers employeurs se trouvant en difficulté, à rémunérer leurs salariés et protéger ces derniers contre le risque de perte d'activité.

Ainsi, pour les employeurs qui ne pourront pas assumer le coût des heures prévues et non travaillées par leur salarié en avril, le dispositif reste identique à celui du mois de mars. Il en sera de même pour le mois de mai.

Employeurs : comment faire pour reconduire le chômage partiel ?

Les employeurs concernés devront remplir le **formulaire d'indemnisation exceptionnelle**, qui est accessible sur les sites [Cesu](#) et [Pajemploi](#).

À savoir

- Pour le mois de mars 2020, plus de la moitié des employeurs Cesu (55 %) ont eu recours au chômage partiel, ce qui représente 504 325 demandes. Sur Pajemploi, le taux atteint 32 %, soit plus de 279 530 demandes.
- Ce dispositif d'indemnité exceptionnelle a permis à 361 770 salariés de bénéficier d'une prise en charge de 80 % des heures non réalisées au mois de mars pour un montant total de 76 millions d'euros au total.

Pour contacter la préfecture durant la gestion de l'épidémie :

– Au téléphone au **02 47 64 37 37**

– Par mail à l'adresse suivante : pref-covid19@indre-et-loire.gouv.fr